



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du **16 MARS 2016**

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2009-P-745 du 21 juillet 2009

- fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2007-P-574 du 23 mai 2007 autorisant le GAEC Meignan à exploiter, aux lieux-dits « la Rondière » et « la Chevalerie » sur la commune de Beaulieu sur Oudon et « la Gaignerie » sur la commune de Montjean, un ensemble porcin de 2 533 animaux équivalents ;
- accordant une dérogation au GAEC Meignan pour agrandir un stockage d'aliments et construire une fosse de réception pour les céréales et un ensemble tracteur et transporteur à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit « la Gaignerie » à Montjean

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-574 du 23 mai 2007 autorisant le GAEC Meignan, ayant son siège social au lieu-dit « la Chevalerie » à Beaulieu sur Oudon, à exploiter un élevage porcin de 244 truies, 16 cochettes, 2 verrats, 1 600 porcs à l'engrais et 892 porcelets en post-sevrage, soit 2 533 animaux équivalents, répartis sur les sites de « la Rondière » et de « la Chevalerie » à Beaulieu sur Oudon et de « la Gaignerie » à Montjean ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-745 du 21 juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2007-P-574 et accordant une dérogation au GAEC Meignan pour agrandir un stockage d'aliments et construire une fosse de réception pour les céréales et un ensemble tracteur et transporteur à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit « la Gaignerie » à Montjean ;

Vu le dossier déposé le 30 octobre 2015 par le GAEC Meignan, ayant son siège social au lieu-dit « la Chevalerie » à Beaulieu sur Oudon, relatif à la mise à jour du plan d'épandage de son exploitation, résultant du réaménagement foncier en lien avec le passage de la ligne à grande vitesse sur le département de la Mayenne et à la déclaration d'un atelier de 120 vaches laitières et 85 bovins à l'engrais, sur le site de « la Rondière » à Beaulieu sur Oudon ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées établi le 19 janvier 2016 ;

Considérant que le plan de masse du site « la Rondière » joint au dossier du 30 octobre 2015, fait apparaître que l'habitation voisine, est désormais occupée par un salarié du GAEC Meignan ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, susvisé, dispose notamment que les logements occupés par des personnels de l'installation ne sont pas considérés comme tiers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

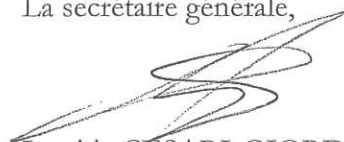
ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2009-P-745 du 21 juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2007-P-574 et accordant une dérogation au GAEC Meignan pour agrandir un stockage d'aliments et construire une fosse de réception pour les céréales et un ensemble tracteur et transporteur à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit « la Gaignerie » à Montjean, est abrogé.

Article 2 : Une copie de l'arrêté d'abrogation sera déposée aux archives des mairies de Beaulieu sur Oudon et de Montjean et pourra y être consultée. Cet arrêté sera affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois ; les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité seront dressés par les soins des maires de Beaulieu sur Oudon et de Montjean et envoyés à la Préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, les maires de Beaulieu sur Oudon et de Montjean, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au GAEC Meignan et adressée aux maires d'Ahuillé, Courbeville, Loiron, Méral, Ruillé le Gravelais, Saint Cyr le Gravelais, Saint Poix (53) et Le Pertre (35) ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Laetitia CÉSARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Ainsi, outre les prescriptions de votre arrêté préfectoral d'autorisation, je vous précise que les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2102 de la nomenclature des installations classées, définies par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, ci-joint, s'appliquent également de plein droit à votre exploitation.

Par ailleurs, je vous adresse, ci-joint, l'arrêté préfectoral de ce jour abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2009-P-745 du 21 juillet 2009 vous accordant une dérogation pour agrandir un stockage d'aliments et construire une fosse de réception pour les céréales et un ensemble tracteur et transporteur à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit « la Gaignerie » à Montjean, dans la mesure où l'habitation voisine est désormais occupée par un salarié du GAEC.

Enfin, vous trouverez également, sous ce pli, accompagnés des prescriptions applicables à ces établissements, les récépissés de déclaration n° 2016-048 et n° 2016-049 délivrés le 4 mars 2016, pour l'exploitation d'un élevage de 120 vaches laitières et 85 bovins à l'engrais, au lieu-dit « la Rondière » à Beaulieu sur Oudon.

En application des dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement, votre exploitation est soumise à l'obligation de contrôle périodique au titre de la rubrique 2101-2° c (élevage laitier).

Toutefois, conformément à l'article R. 512-55 précité, je vous précise que cette obligation de contrôle ne s'applique pas à votre installation dès lors que celle-ci est incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, à savoir votre élevage porcin.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI

GAEC Meignan
Le Chevalerie
53320 Beaulieu sur Oudon

Copie transmise pour information à :

- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations –
Unité Protection de l'environnement
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Madame le maire de Beaulieu sur Oudon
- Monsieur le maire de Montjean
- Chambre d'agriculture de la Mayenne – Pôle Elevage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Affaire suivie par : Martine Buffet
Téléphone : 02.43.01.51.43
Télécopie : 02.43.01.51.02
Courriel : martine.buffet@mayenne.gouv.fr

Laval, le 16 MAR. 2016

Madame, Monsieur,

Par courrier reçu le 30 octobre 2015, vous m'avez adressé un dossier relatif à la mise à jour de votre plan d'épandage et à la déclaration d'un atelier de 120 vaches laitières et 85 bovins en engraissement, sur le site « la Rondière » à Beaulieu sur Oudon.

Vous êtes actuellement autorisé par arrêté préfectoral n° 2007-P-574 du 23 mai 2007, à exploiter un élevage porcin de 244 truies, 16 cochettes, 2 verrats, 1 600 porcs à l'engrais et 892 porcelets en post-sevrage, soit 2 533 animaux équivalents, répartis sur les sites de « la Rondière » et de « la Chevalerie » sur la commune de Beaulieu sur Oudon et de « la Gaignerie » sur la commune de Montjean.

Une dérogation pour agrandir un stockage d'aliment et construire une fosse de réception pour les céréales, à moins de 100 mètres d'un tiers au lieu-dit « la Gaignerie » à Montjean, vous a, par ailleurs, été délivrée par arrêté n° 2009-P-745 du 21 juillet 2009.

Vous bénéficiez également du récépissé de déclaration n° 2007-108 pour l'exploitation d'un atelier laitier de 55 vaches laitières, au lieu-dit « la Rondière » à Beaulieu sur Oudon.

Le plan d'épandage proposé porte sur une surface de 199 ha 80 a, dont 187 ha 57 a sont reconnus aptes à l'épandage.

En l'espèce, vous avez démontré l'aptitude des terres à l'épandage ainsi que leur capacité à absorber l'ensemble des déjections produites par votre élevage. Les représentations graphiques des nouvelles parcelles sont jointes au dossier.

Au regard de ces éléments, je vous informe que les modifications proposées sur le plan d'épandage sont compatibles avec la notion de modification notable mais non substantielle et qu'il peut donc être donné acte des changements signalés.

En conséquence, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-574 du 23 mai 2007 précité, restent applicables.

Toutefois, le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant notamment le régime d'enregistrement pour les élevages porcins. Votre élevage relève désormais de ce régime.

